

Arrêté municipal n° 2025 - URBAT-002

Demande déposée le 22/07/2025

N° AT 64 035 25B0003

Par : **OFFICE 64 DE L'HABITAT**

Demeurant à : **5 allée de Laplane
64100 BAYONNE**

Destination : Habitation

Représenté par : **Monsieur MONTET Thierry**

Pour : **Travaux de mise en conformité totale
Foyer/Résidence GURE NAHIA pour personns handicapées**

Sur un terrain sis : **11 chemin Haietako Larréa**

Le Maire,

Vu la demande d'autorisation de travaux,

Vu le code de la construction et de l'habitation,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur en date du 23/09/2025,

Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées en date du 18/09/2025,

ARRETE

Article 1 : LES TRAVAUX faisant l'objet de la présente demande **PEUVENT ETRE EFFECTUES** sous réserve du respect des conditions particulières ci-après :

Article 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'ACCESSIBILITE :

Les prescriptions contenues dans l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 3 : PRESCRIPTIONS DE SECURITE :

Les prescriptions contenues dans le rapport d'étude du service départemental d'incendie et de secours ci - joint seront rigoureusement respectées.

Article 4 : Copie du présent arrêté sera notifiée :

- au pétitionnaire
- à M. le préfet des Pyrénées Atlantiques

Arbonne, le 05/11/2025

La Maire,



Marie-José MIALOCQ

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus..